111

N° 739

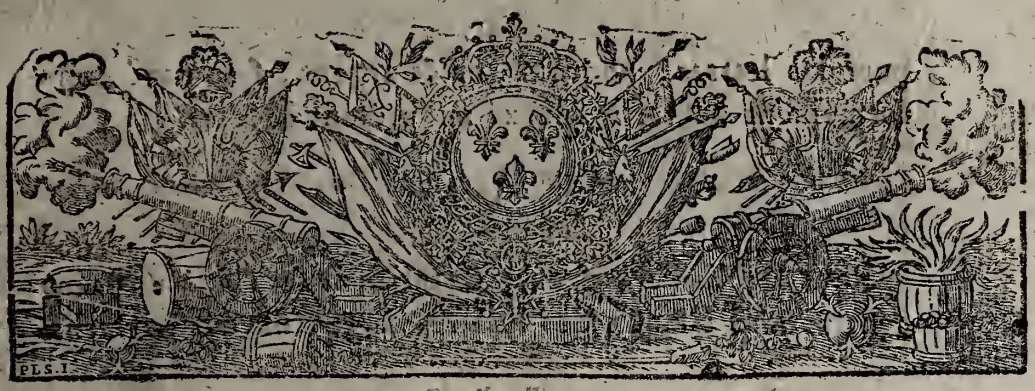

LOI

QUI fixe le prix du Transport des lettres, paquets, or & argent, par la Poste.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS. A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de ses Comités réunis des contributions publiques, d'agriculture & commerce, & des finances, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1792, le prix du trans-

Case folio Suppl. 85 no. 46

THE NEWBERRY LIBRARY

port des lettres, paquets, or & argent, ſera payé conformément au tarif annexé au préſent Décret.

II.

Pour établir les baſes de ce tarif, il ſera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départemens.

III.

Les diſtances entre les départemens ſeront calculées de point central en point central, à vol d'oiſeau, & à raiſon de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toiſes par lieue.

IV.

La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, ſera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V.

Il ſera dreſſé, ſous la ſurveillance du Miniſtre des contributions publiques, une carte de France où ſeront déſignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poſte établis dans leur enceinte.

VI.

Il ſera de même dreſſé un tableau diviſé en ſix mille huit cent quatre-vingt-neuf caſes.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, & la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale; un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

VII.

Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

VIII.

Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX.

La lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

X.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

XI.

La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, payera une fois & demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, payera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once & moins d'une once, payera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once & au-dessous de cinq quarts d'once, payera quatre fois le port de la lettre simple ; & ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

XII.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

XIII.

Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

XIV.

Les ports de lettres & paquets seront payés comp-

tant ; il ſera libre à tous particuliers de refuſer chaque lettre ou paquet au moment où il lui ſera préſenté, & avant de l'avoir décacheté.

XV.

Il y aura dans chaque département un bureau de poſte déſigné pour la réduction des taxes faites par erreur au-deſſus du tarif, & la remiſe de la ſur-taxe ſera faite au réclamant, auſſitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adreſſé.

XVI.

Ne ſeront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandiſes, pourvu que les paquets ſoient préſentés ſous bande, ou d'une maniere indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne ſera cependant jamais au-deſſous de celui de la lettre ſimple.

XVII.

La taxe des journaux & autres feuilles périodiques, ſera la même par-tout le royaume ; ſavoir, pour ceux qui paroiſſent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impreſſion, & pour les autres, de douze deniers.

La taxe ſera de moitié pour les ouvrages qui ne ſeront que d'une demi-feuille, & les ſupplémens ſeront taxés en proportion.

XVIII.

Les livres brochés qui ſeront mis à la poſte ſous bande, ne ſeront taxés dans tout le royaume qu'à un ſou la feuille.

XIX.

L'adminiſtration des poſtes ne ſera pas reſponſable des eſpeces, monnoies, matieres d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inſérés dans les lettres ou paquets.

XX.

Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux prépoſés des poſtes, qui percevront d'avance le double port, & en chargeront leurs regiſtres.

XXI.

Lorſqu'une lettre ou paquet, chargé à la poſte, ne ſera pas parvenu à ſa deſtination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, l'envoyeur, ou celui à qui ils auront été adreſſés, pourront en faire la réclamation; & faute de remiſe de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'adminiſtration des poſtes ſera tenue de payer au réclamant trois cents livres.

XXII.

Le port des matieres d'or & d'argent monnoyées ou non, ſera par-tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur, & l'adminiſtration ſera reſponſable de la totalité de la ſomme dont elle ſera chargée.

XXIII.

L'adminiſtration des poſtes fixera le *maximum* des ſommes qui pourront être expédiées par chaque courrier de chaque bureau de poſte.

XXIV.

Les lettres & paquets deſtinés pour les colonies Françoiſes, ſeront affranchis juſqu'au port de l'embarquement ; le port en ſera payé conformément au tarif & deux ſous en ſus.

XXV.

Les lettres & paquets venant des colonies Françoiſes, & remis aux commandans des navires par les directeurs des poſtes du lieu de leur départ, ſeront taxés à quatre ſous dans le lieu d'arrivée, lorſqu'ils ſeront deſtinés pour le port de débarquement ; ceux dont la deſtination ſera plus éloignée, ſeront taxés conformément au tarif, à raiſon des diſtances du lieu du débarquement à celui de leur deſtination, & deux ſous en ſus.

XXVI.

Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, ſeront tenus de ſe charger des lettres & paquets qui leur ſeront remis par le directeur des poſtes du port de leur départ, & de les remettre auſſitôt leur arrivée au bureau des poſtes du lieu de leur débarquement.

Il leur ſera payé en France deux ſous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des prépoſés de l'adminiſtration, ou remettront au bureau de la poſte.

XXVII.

Les lettres de France deſtinées pour les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale, ſeront affranchies depuis le bureau de leur départ juſqu'au port de l'Orient.

Le port ſera conforme au tarif; il ſera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſous pour ceux peſant une once & moins de deux; & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

XXVIII.

Les lettres & paquets envoyés des Etats-unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſous pour la lettre ou paquet peſant une once & moins de deux

deux ; & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif de l'Orient à leur deſtination.

XXIX.

La lettre ſimple envoyée de l'île de Corſe en France, ou de France en Corſe, payera quatre ſous en ſus de la taxe, ſuivant le tarif, à raiſon des diſtances d'Antibes, au lieu de ſa deſtination, ou du lieu du départ, à Antibes.

XXX.

Il ne ſera rien changé, quant à préſent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou deſtinés pour eux, telle qu'elle eſt fixée par des traités ou conventions exiſtant avec les différens offices desp oſtes étrangeres, non plus qu'à l'obligation de l'affranchiſſement juſqu'aux frontieres pour certains pays, réſultant des conditions deſdits traités.

XXXI.

Le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui exiſtent avec eux, pour, ſur le compte qui en ſera rendu au Corps légiſlatif, être par lui définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra.

XXXII.

Tarif des Lettres ſimples, relativement à la diſtance.

Dans l'intérieur du même Département, quatre ſous . . . . 4ſ.
Hors du Département & juſqu'à 20 lieues incluſivement, cinq ſous 5
De vingt à trente, ſix ſous 6
De trente à quarante, ſept ſous 7
De quarante à cinquante, huit ſous 8
De cinquante à ſoixante, neuf ſous 9
De ſoixante à quatre-vingts, dix ſous 10
De quatre-vingts à cent, onze ſous 11
De cent à cent vingt, douze ſous 12
De cent vingt à cent cinquante, treize ſous 13
De cent cinquante à cent quatre-vingts, quatorze ſous 14
De cent quatre-vingts & au-delà, quinze ſous 15

XXXIII.

L'adminiſtration des poſtes eſt autoriſée à former des établiſſemens de petite poſte dans tous les lieux où elle le jugera néceſſaire.

Les lettres portées par ces petites poſtes ſeront taxées; ſavoir,

La lettre ſimple pour l'intérieur de la ville, deux ſous . . . 2ſ.
La lettre ſera réputée ſimple juſqu'au poids d'une once, & lorſqu'elle peſera une once & moins de deux, elle ſera taxée quatre ſous 4
Du poids de deux onces & moins de trois, ſix ſous 6
Et ainſi de ſuite en augmentant de deux ſous pour chaque once.

Pour le ſervice de l'arrondiſſement, la taxe ſera; ſavoir,

La lettre ſimple, trois ſous 3
Au poids d'une once, cinq ſous 5
Deux onces, ſept ſous 7
Et ainſi de ſuite en augmentant de deux ſous pour chaque once

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-quatre de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires de Diſtrict être pareillement tranſcrite ſur leurs Regiſtres, publiée & affichée, & dépoſée dans leurs

Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur, du Roi, rue de la Vicomté. 1791.